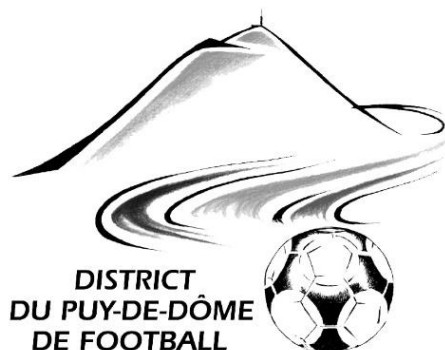


**FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL**



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

SAISON 2019-2020

VERSION CDA 03-06-2019

TABLE DES MATIERES

ARTICLE I – COMPOSITION - FONCTIONNEMENT _____	3
ARTICLE II – ATTRIBUTIONS DE LA C.D.A _____	6
ARTICLE III – CLASSIFICATION DES ARBITRES _____	8
ARTICLE IV – OBLIGATIONS DES ARBITRES _____	10
ARTICLE V – SANCTIONS _____	11
ARTICLE VI – DOSSIER DE RENOUVELLEMENT _____	13
ARTICLE VII – PRECISIONS _____	14
ANNEXE I – TESTS D'APTITUDES PHYSIQUES _____	15
ANNEXE II – TESTS D'APTITUDES THEORIQUES _____	19
ANNEXE III – EVALUATION DES APTITUDES PRATIQUES _____	22
ANNEXE IV – SANCTION DES ATTITUDES INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION D'ARBITRE _____	24
ANNEXE V – CLASSEMENT DE FIN DE SAISON _____	26
ANNEXE VI – CANDIDATURE A L'ARBITRAGE DISTRICT _____	28
ANNEXE VII – CANDIDATS ARBITRES DE LIGUE _____	30
ANNEXE VIII – RETOUR A L'ARBITRAGE _____	32
ANNEXE IX – FILIERE UNSS _____	33
ANNEXE X – STATUT ARBITRE AUXILIAIRE (CLASSE D5) _____	34

Article I – COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

1 – La Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.) du District est composée de Membres nommés chaque saison par le Comité Directeur du District.

2 – Elle est composée d'anciens arbitres, d'au moins un arbitre en activité, d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District, d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

3 – Toute personne désirant appartenir à la C.D.A. doit adresser une demande écrite au Président du District.

4 – Le Comité Directeur du District, sur proposition de la commission, nomme le président de la C.D.A. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

5 – La C.D.A. forme elle-même son bureau qui comprend :

- Le Président,
- Un Vice-président délégué,
- Deux Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire-Adjoint.

Elle forme également les sections nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage et en nomme les animateurs-responsables.

- Section « Formation Stages »,
- Section « Jeunes arbitres »,
- Section « Désignation / Contrôle Seniors »,
- Section « Désignation / Contrôle Jeunes Arbitres »,
- Section « Lois du Jeu ».

Les sections se réunissent à la diligence de leur Responsable après accord du Président de la C.D.A.

Elle propose également au Comité de Direction, ses représentants auprès de :

- Commission Sportive et de Discipline,
- Commission d'Appel,
- Commission Foot d'Animation (FFF-UFOLEP),
- Commission des Jeunes,
- Commission du Statut de l'Arbitrage,
- Commission Technique,
- Commission Foot entreprise,
- Commission Futsal,
- Commission Féminine,
- Commission Médicale,

Un même membre de C.D.A peut siéger dans plusieurs Commissions

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la Commission Régionale d'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District

6 – En cas de vacance d'un Membre, le remplacement peut intervenir sur proposition de la C.D.A., et après approbation du Comité Directeur. Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse valable est considéré comme démissionnaire.

7 – Le Président de la C.D.A. ou son représentant siège de droit au Comité Directeur à titre consultatif s'il n'en est pas l'élu.

8 – La C.D.A. est représentée auprès de la Commission Sportive et de Discipline, des Statuts et Règlements, des Jeunes et de la Commission d'Appel, avec voix délibérative.

9 – La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

10 – Le BUREAU, composé du président, du vice-président délégué, des vice-présidents, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, assure le suivi des affaires courantes, étudie des propositions à soumettre à la C.D.A plénière et se charge de tout dossier à caractère urgent. Dans certains cas, il peut faire appel au(x) membre(s) concerné(s) de la commission, ainsi qu'aux différents experts, pour traiter un dossier.

11 – La C.D.A. se réunit sur convocation à la demande du Président ou de la moitié de ses membres. En l'absence du Président, les séances seront présidées par le Vice-Président Délégué ou à défaut, par le Vice-président, puis le doyen d'âge.

Toutes les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance sera prépondérante. Le vote à bulletin secret sera effectué à la demande de l'un des membres de la commission. Le Président de séance assure la direction des débats.

Il sera tenu un procès-verbal de séance par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, qui sera approuvé à la réunion suivante. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante. Le procès-verbal sera signé par le Président et le Secrétaire de séance et mis en ligne sur le site internet du district.

12 – Les sections placées sous l'autorité de la C.D.A., se réunissent, en fonction de leurs travaux, sur convocation adressée par le secrétaire de la C.D.A., à la demande du responsable de section, avec l'aval du Président de C.D.A. et/ou à la demande du Président de la C.D.A. Le responsable de section assure l'animation de la réunion, aidé par les membres de la section.

Les sections doivent répondre aux objectifs fixés par la C.D.A. et leurs conclusions doivent être approuvées par la Commission Départementale de l'Arbitrage, avant diffusion effectuée par cette dernière, à l'exception des conclusions de la section « Lois du Jeu » lorsqu'elle se réunit pour traiter les réserves techniques d'arbitrage.

Il sera tenu un procès-verbal de séance par le Secrétaire de séance, qui sera approuvé à la réunion suivante. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante. Le procès-verbal sera cosigné par le responsable de section, le secrétaire et le Président de la C.D.A. et sera en ligne sur le site internet du district, comme mentionnée ci-avant.

13 – La C.D.A. peut s'adjoindre d'anciens arbitres à titre d'observateurs agissant sous sa responsabilité. Ces derniers devront participer à un stage d'informations en début de saison pour pouvoir être désigné.

Article II – ATTRIBUTIONS DE LA C.D.A

La C.D.A. aura parmi ses attributions, à :

1 – Veiller à la stricte application des Lois du Jeu fixées par l'International Board et adoptées par la F.I.F.A.

2 – Organiser stages, conférences et cours d'arbitrage après accord du Comité directeur.

3 – Faire passer les examens théoriques et pratiques pour le titre d'Arbitre de district dans les conditions prévues à l'Annexe II du présent règlement et fixer les dates des examens.

4 – Désigner, à la demande de la Ligue d'appartenance (C.R.A) les arbitres et les arbitres-assistants pour les rencontres organisées par celle-ci et assurer toutes les désignations du District, dans la mesure du possible.

5 – Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu. En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions de la Commission d'Arbitrage sont examinés par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue Régionale.

6 – Statuer de façon souveraine sur les cas de récusation d'arbitres présentés par les Clubs.

7 – Infliger une sanction à tout arbitre pour mauvaise interprétation du Règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction, et ce, conformément aux dispositions du Statut de l'arbitrage (Article 39 du statut de l'arbitrage).

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix

Toutefois, toute mesure coercitive prise à l'encontre d'un arbitre ne fait pas obligation de son audition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1 mois.

8 – Proposer au Comité Directeur la nomination au titre d'Arbitre honoraire de tout ancien Arbitre, sous réserve qu'il en fasse la demande écrite à la C.D.A., conformément au Statut de l'Arbitrage en vigueur.

9 – Etablir, en fin de saison, le classement des arbitres du District pour la saison suivante. Cette classification est susceptible d'être modifiée en cours de saison.

10 – Tenir à jour le logiciel de gestion en vigueur, sous les directives du secrétariat du District et dans le respect des données personnelles. (C.N.I.L.).

11 – Décider de ne pas envoyer de dossier de renouvellement à tout arbitre en infraction avec le Statut de l'arbitrage.

12 – Examiner toute communication de son ressort ainsi que les rapports établis par les arbitres lors des compétitions organisées par le District.

Donner son avis motivé sur toutes les demandes présentées par d'autres Commissions du District.

13 – Proposer au Comité Directeur du District, toute disposition qu'elle juge utile à l'amélioration du niveau de l'arbitrage et au recrutement.

14 – Participer aux travaux des différentes Commissions du District sur demande de ces dernières, en ce qui concerne la partie " arbitrage ".

15 – Assurer dans la mesure du possible, l'observation pratique de chaque arbitre une fois par saison. Possibilité à la C.D.A. d'effectuer des observations inopinées.

16 – Adresser une copie du leur rapport d'observation aux arbitres et aux arbitres assistants, si ces derniers sont officiels.

17 – Au début de chaque saison, communiquer au Comité Directeur les actions qu'elle envisage d'entreprendre (stage, contrôles, etc..).

18 – Comptabiliser le nombre de rencontres à disputer au cours de la saison ou à défaut d'avoir honoré toutes les convocations.

Selon le statut d'arbitrage, pour les arbitres de district, le nombre de rencontres à diriger pour un arbitre est fixé à :

- Senior: 16 matchs.

Candidat arbitre senior: 9 matchs

- Jeune : 12 matchs

Candidat arbitre jeune : 6 matchs

- Arbitre auxiliaire : 12 matchs

Article III – CLASSIFICATION DES ARBITRES

ARBITRES SENIORS

1 – ASSITANT AGREE LIGUE : Arbitres assistants spécifiques pouvant diriger les compétitions de régional 3 en qualité d'arbitre assistant.

2 – CATEGORIE D1 : Arbitres pouvant diriger les rencontres de toutes compétitions organisées par le District ainsi qu'arbitre assistant sur les compétitions ligue si nécessaire. Ces arbitres auront dans la mesure du possible 2 observations. L'effectif est fixé au début de chaque saison par la C.D.A. en fonction des besoins prévisionnels.

3 – CATEGORIE D2 : Arbitres pouvant diriger les rencontres de District du niveau de la Départemental 2 et des divisions inférieures. Eventuellement, ils pourront être appelé à faire une assistance en Régional 3. Ces arbitres auront dans la mesure du possible 1 observation. L'effectif est fixé au début de chaque saison par la C.D.A. en fonction des besoins prévisionnels.

4 – CATEGORIE D3 : Les arbitres de catégorie D3 seront désignés à partir de la Départemental 3 et niveaux inférieurs.

Ces arbitres auront dans la mesure du possible 1 observation.

5 – CATEGORIE D4 : Les arbitres qui n'ont pas validé leurs tests d'aptitude dans les conditions décrites dans les annexes I, II et III seront classés automatiquement en catégorie D4 pour la saison en cours.

Tout arbitre débutant la saison dans la catégorie D4, et ne réussissant pas à nouveau les tests d'aptitude, peut perdre son statut d'arbitre, après audition par le bureau la C.D.A

Toute classification D4 fait l'objet d'un courrier vers l'arbitre et son club d'appartenance.

6 – CATEGORIE D5 : Ce sont les arbitres auxiliaires. Ils arbitrent dans leur club d'appartenance (arbitre de centre ou assistant). Ils ont l'obligation de suivre les stages organisés à leur attention sous peine de ne pas couvrir leur club (statut arbitre auxiliaire-cf. annexe V).

7 – Arbitre stagiaire : ce sont les arbitres ayant validé la formation initiale, domaine administratif compris. Ces arbitres évolueront dans les catégories précitées après finalisation de la formation initiale.

JEUNES ARBITRES

1 – On appelle les « Jeunes Arbitres » et « très Jeunes Arbitres » tout arbitre âgé de plus de 13 ans et de moins de 23 ans au 1er JANVIER de la saison en cours.

Tout Jeune Arbitre ou très Jeune Arbitre ne réussissant pas les tests d'aptitude de la saison précédente, puis ceux de la saison en cours, peut perdre son statut d'arbitre, après audition par le bureau de la C.D.A.

L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2 – Les Jeunes Arbitres (15-23 ans) sont affectés à la direction des rencontres de Jeunes dans le cadre des compétitions organisées par le District ou par la Ligue.

Les très Jeunes Arbitres (13-14 ans) au 1 JANVIER de la saison en cours, devront fournir également une autorisation parentale.

3 – JEUNES ARBITRES STAGIAIRES : ce sont les arbitres ayant validé la formation initiale, domaine administratif compris. Ces arbitres évolueront dans les catégories précitées après finalisation de la formation initiale.

ARBITRES – JOUEURS

1 – L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge.

2 – Au 1er JUILLET de la saison en cours, il peut être titulaire d'une licence "Arbitre" dans un Club et d'une licence « Joueur » dans le Club de son choix.

BASES du CLASSEMENT ANNUEL (seniors)

1 – TESTS D'APTITUDE PHYSIQUE :

Selon les modalités de l'annexe I.

2 – TESTS D'APTITUDES THEORIQUES :

Selon les modalités de l'annexe II.

3 – EVALUATIONS DES APTITUDES PRATIQUES :

Selon les modalités de l'annexe III.

Tout arbitre n'ayant pu être observé sur le terrain verra son statut pour la saison suivante étudié par la C.D.A.

4– CLASSEMENT DE FIN DE SAISON :

Selon les modalités de l'annexe V.

5 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Un arbitre ne peut monter que d'une catégorie par saison.

Un arbitre ne peut descendre que d'une catégorie par saison, sauf si échec aux tests d'aptitudes (Cf Annexes I et II).

Toutefois, un arbitre sanctionné peut descendre de plusieurs catégories, voire être radié du corps arbitral (Art. 39 du Statut de l'Arbitrage).

Article IV – OBLIGATIONS DES ARBITRES

- 1 – En aucun cas, un arbitre désigné pour un match officiel ne doit appartenir à l'un des Clubs en présence (avertir obligatoirement la C.D.A. si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation).
- 2 – Chaque Arbitre est tenu de consulter obligatoirement ses désignations sur Internet (qui est le document officiel pour les désignations, les rectificatifs de lieu, de date et d'horaire) jusqu'au SAMEDI 00H
- 3 – Chaque arbitre doit aviser, par écrit (courrier, mail, ...) le responsable des désignations (ou le secrétaire de la C.D.A.) sur son indisponibilité 15 jours avant celle-ci.
- 4 – En cas d'indisponibilité pour raison médicale l'arbitre devra faire parvenir un certificat médical dans les 8 jours suivants la date initiale d'arrêt. A défaut le certificat ne sera pas pris en compte.
- 5A – La carte d'arbitrage est obligatoire. En conséquence, chaque arbitre doit établir sa carte d'arbitrage dans tous les cas et la retourner dûment complétée et signée au Secrétariat du District, dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 5B- La fiche d'incivilités doit être retournée dûment complétée et signée au Secrétariat du District, dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 6 – L'arbitre doit établir un rapport et le transmettra au Secrétariat du District dans les 24 heures qui suivent les faits (arrêt de la rencontre, incidents après match, exclusions de joueurs, incident grave où il serait impliqué ou dont il serait le témoin, avant, pendant ou après la rencontre).
- 7 – Un arbitre officiellement désigné qui n'a pu assumer sa fonction dès le coup d'envoi (retard ou indisponibilité levée au dernier moment), ne peut, par la suite, remplacer la personne qui a commencé la direction de la rencontre (même s'il s'agit d'un bénévole). Il ne peut prétendre à aucune indemnité.
- 8 – En toutes circonstances, et s'il en exprime le désir par lettre précisant le motif, un arbitre peut être entendu par la C.D.A.
- 9 – Un arbitre convoqué pour audition devant le Comité Directeur ou l'une des Commissions du District, doit impérativement se présenter.
- 10 – Le port de l'écusson de la catégorie dans laquelle évolue (ou a évolué) un arbitre officiel est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible de sanctions prévues aux Statuts de l'arbitrage.
- 11 – Les arbitres sont tenus d'assister obligatoirement aux stages et séances de perfectionnement organisés à leur intention. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation (Article 28 des Statuts de l'arbitrage).
- 12 – Un "jeune arbitre" majeur peut éventuellement diriger des rencontres de catégorie senior s'il en fait la demande.
- 13 – En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans autorisation de la C.D.A. Dans le cas de non-respect de ces instructions, la C.D.A. se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres.

Article V – SANCTIONS

1 – Tout arbitre absent sans excuse à deux rencontres (consécutives ou non) voit ses désignations d'arbitrage retirées pour une période d'un mois minimum. Il sera avisé par courrier de la sanction ainsi que son club d'appartenance. Toute nouvelle absence injustifiée entraînera une sanction administrative identique à la première. Cette décision ne fera pas l'objet d'une audition devant la C.D.A.

2 – Dans le cas où le rapport d'arbitrage et/ou le rapport de réserve technique arrivera tardivement, l'arbitre se verra retirer une désignation pour un match. En cas d'absence totale de rapport au jugement de la commission sportive et de discipline, l'arbitre se verra retirer ses désignations pour deux matchs minimums.

3 – Les Arbitres suspendus (discipline) ne peuvent être admis, durant le temps de leur suspension, à une fonction officielle quelconque : joueur, dirigeant, arbitre, arbitre-assistant, délégué auprès des arbitres ou des clubs, membre de commission ou du Comité Directeur.

4 – Toute suspension ou retrait de désignations prise à l'échelon District est répercutée automatiquement et appliquée au niveau Ligue.

Toute suspension ou retrait de désignations prise à l'échelon Ligue est répercutée automatiquement et appliquée au niveau District.

5 – Le Conseil de Ligue ou les Comités directeurs de District de la Ligue d'appartenance, les Commissions de Discipline et d'Appel de la Ligue et des districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la C.D.A. ou qu'une convocation pour arbitrer un match. Un arbitre convoqué et absent devant une instance est pénalisé d'une amende conformément aux Règlements Généraux de la Ligue d'appartenance et des Districts.

Si l'absence est non excusée, ce dernier se verra retirer ses désignations au minimum pour deux matchs

6 – Barème des Sanctions Administratives

La Commission Départementale des Arbitres considère que le travail administratif est primordial. En conséquence, la C.D.A. a décidé de l'application d'un barème de sanctions qui est le suivant :

Dans un premier temps, tous les arbitres qui n'auront pas rempli correctement leurs tâches administratives recevront une lettre de rappel leur précisant les points défaillants. Par la suite, si l'arbitre continue à négliger ses devoirs administratifs qui lui incombent, les sanctions seront appliquées suivant les modalités de l'annexe IV.

1^{er} cas : fiches incivilité

De plus, la Commission de Prévention des Incivilités a demandé depuis la saison 2013-2014 la généralisation du protocole « Arbitre-Educateur » aux rencontres Jeunes et Seniors du championnat du District du Puy de Dôme. Cela nécessite que l'arbitre de la rencontre retourne OBLIGATOIREMENT après chaque match cette fiche de prévention dûment remplie. L'exploitation de ces fiches permettant de mettre en place des actions de prévention en direction des clubs.

En cas de non-retour de ces fiches :

- 1^{ère} fois : Rappel à l'ordre.
- 2^{ème} fois : Retrait de 2 désignations.
- 3^{ème} fois : Retrait de désignations pour 1 MOIS.

2^{ème} cas : trop perçu sur les indemnités d'arbitrage.

- 1^{ère} fois : Rappel à l'ordre avec courrier à l'arbitre et à son club d'appartenance.
- 2^{ème} fois : Retrait de désignations pour 3 MOIS (convocation bureau C.D.A.).
- 3^{ème} fois : Radiation (convocation bureau C.D.A.).

Article VI – DOSSIER DE RENOUVELLEMENT

1 – Les Arbitres (seniors et jeunes) en activité reçoivent chaque année une licence strictement personnelle, attestant leur qualité. Cette licence leur permet le libre accès à toutes les rencontres quelle que soit la compétition ou les sociétés affiliées, se déroulant sur le territoire de la Ligue.

L'Arbitre qui prend une année sabbatique doit prévenir par courrier avant le 31 mai dernier délai de la saison en cours la C.D.A. de son éventuelle reprise. La Commission Départementale de l'Arbitrage étudiera les situations au cas par cas, au moment de la reprise. Passé ce délai de rigueur, l'arbitre sera classé obligatoirement arbitre district 3 sous réserves de validation des tests d'aptitude (Annexes I et II).

2 – Aucun arbitre ne sera désigné avant d'avoir obtenu sa licence auprès de la Ligue d'appartenance.

3 – Chaque saison l'arbitre de district est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 AOUT de la saison en cours. Après cette date, sauf raison dûment motivée acceptée par la C.D.A., l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire et ne sera repris, avant le début de la saison suivante, qu'après demande écrite de sa part, et ce uniquement dans la catégorie inférieure à la sienne.

4 – Les Membres de la C.D.A en activité ou honoraires et les observateurs reçoivent chaque année une carte munie d'une photo et attestant de leur qualité.

Article VII – PRECISIONS

1 - Un arbitre rencontrant un problème particulier de quel ordre que ce soit, doit s'adresser en priorité :

- Au président de la C.D.A.,
- Au représentant élu des Arbitres,
- Au secrétaire ou au secrétaire adjoint de la C.D.A.

Les uns comme les autres sont en mesure d'apporter les éclaircissements nécessaires, ou la solution au problème exposé. Toute situation qui ne trouverait pas sa résolution immédiate dans le règlement ci-dessus sera examinée par la Commission Départementale de l'Arbitrage en application du Statut de l'arbitrage en vigueur.

2 – Tous les Arbitres de district sont invités à prendre connaissance du présent règlement et à l'observer scrupuleusement.

3 – Tous les cas non prévus dans le présent règlement intérieur seront étudiés et tranchés par la C.D.A.

ANNEXE I – TESTS D'APTITUDES PHYSIQUES

Objectif :

L'arbitrage nécessite des déplacements dépendant de la capacité que possède l'arbitre à enchaîner des courses rapides. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district un test d'aptitudes physiques OBLIGATOIRE permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences physiques requises par le niveau de compétition arbitré.

Déroulement :

Le test d'aptitudes physiques a lieu sur un terrain de football en herbe, synthétique ou stabilisé ; la surface utilisée conditionnant les arbitres à adapter leur équipement sportif. L'exercice utilise le sens de la longueur du terrain sur lequel des coupelles, matérialisant des couloirs de courses, sont disposées par les organisateurs. Chaque arbitre porte une chasuble, si possible numérotée. Le test d'aptitudes physiques requiert un échauffement musculaire préalable indispensable pour prévenir des blessures.

Equipement de chronométrage :

Seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour le test d'aptitudes physiques. En cas d'utilisation d'un matériel pour la diffusion d'un enregistrement sonore, l'organisation doit sécuriser le test d'aptitudes physiques en utilisant un chronomètre pouvant pallier une éventuelle défaillance technique de ce matériel.

Défaillance technique en cours de test :

Pour respecter les préconisations médicales, il est établi que le test d'aptitudes physiques, interrompu pour des raisons techniques indépendantes de l'organisation, peut être à nouveau mis en place pour les arbitres en course, après un délai de récupération de :

- 1 heure pour un test stoppé avant 25 % de l'effectivité du test
- 3 heures pour un test stoppé avant 50% de l'effectivité du test

Un test stoppé après 50% de l'effectivité du test est reprogrammé à une autre date.

Schéma :



Procédure :

- Etape 1 : tous les arbitres se placent dans leur couloir respectif au point A
- Etape 2 : un coup de sifflet retentit signifiant le départ en course rapide rectiligne jusqu'au point B.
- Etape 3 : un coup de sifflet retentit signifiant la fin de la course rapide et le début de la récupération
- Etape 4 : tous les arbitres se placent dans leur couloir respectif au point B
- Etape 5 : un coup de sifflet retentit signifiant la fin de la récupération et le départ en course rapide rectiligne jusqu'au point A.
- Etape 6 : un coup de sifflet retentit signifiant la fin de la course rapide et le début de la récupération

Les étapes 1 à 6 sont répétées jusqu'à la fin du test.

A noter que selon les protocoles, un coup de sifflet peut retentir 5 secondes avant la fin des étapes 2 et 5 (phases de courses) et/ou avant la fin des étapes 3 et 6 (phases de récupération).

Conditions de réussite :

La réussite du test d'aptitudes physiques est conditionnée par :

- le respect des étapes 3 et 6, à savoir que, l'arbitre arrive au point B (étape 3) ou au point A (étape 6) AVANT ou EN MÊME TEMPS le coup de sifflet. Si l'arbitre arrive après le coup de sifflet, alors un échec lui est signifié par l'organisation.
- le respect des étapes 2 et 5, à savoir que, l'arbitre part du point A (étape 2) ou du point B (étape 5) EN MÊME TEMPS ou APRES le coup de sifflet. Si l'arbitre part avant le coup de sifflet, alors un échec lui est signifié par l'organisation.

Un premier échec n'est pas éliminatoire et permet à l'arbitre de poursuivre le test. Un second échec signifie l'arrêt définitif du test de l'arbitre.

Aptitudes physiques requises :

Les variables du test d'aptitudes physiques sont la distance de course rapide rectiligne, le temps de course, le temps de récupération et le nombre de répétitions. A chaque catégorie d'arbitrage, une ou plusieurs des variables précitées peuvent être modifiées suivants les minimums requis par le niveau de compétition arbitré.

Catégorie d'arbitrage	Temps de course	Temps de récupération	Distance de course	Nombre de répétitions
Assistant agréé ligue	15''	20''	67 m	30
Candidat ligue	15''	20''	67 m	30
D1	15''	20''	67 m	30
D2	15''	20''	64 m	20
D3	15''	20''	64 m	10
D4*	-	-	-	-
D5**	-	-	-	-
JAD	15''	20''	67 m	30
Stagiaire***	15''	20''	64 m	10

* cf. § gestion des échecs

** aucune obligation

*** test d'aptitudes physiques uniquement à des fins pédagogiques lors des formations initiales

Les variables du test d'aptitudes physiques peuvent être réajustées au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent adapter leur préparation physique pendant l'intersaison.

Gestion des échecs et des absences (hors année sabbatique) :

Du 01/09 jusqu'au 31/12 de la saison en cours, la CDA prévoit 3 sessions de test d'aptitudes physiques.

A titre indicatif le calendrier est le suivant :

- Session n°1 en semaine 37 (mi-septembre)
- Session n°2 en semaine 39 (début octobre)
- Session n°3 en semaine 41 (mi-octobre)

1. Toute absence excusée reçue après le déroulement d'une session de test d'aptitudes physiques est requalifiée en absence non excusée.

2. Toute absence excusée formalisée autrement que par l'écrit (mail, courrier, sms) est requalifiée en absence non excusée.
3. Toute absence non excusée est synonyme d'un échec au test d'aptitudes physiques.
4. Un échec ouvre droit à une unique session dite « session de rattrapage » au test d'aptitudes physiques si et seulement si le calendrier indicatif précité de la saison en cours permet encore la possibilité d'une session de rattrapage.
5. A compter de la première session, tout arbitre sénior, ne réussissant pas le test d'aptitudes physiques de la catégorie D3, ou, tout arbitre absent excusé, est affecté temporairement dans la catégorie D4 jusqu'à une future réussite à ce test lors de la saison en cours.
6. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §5 ci-dessus, autrement dit, à compter de la première session, ne réussissant pas le test d'aptitudes physiques de la catégorie JAD, ou, étant absent excusé, n'est plus prioritaire dans les désignations jusqu'à une future réussite à ce test lors de la saison en cours.
7. Au terme de la dernière session de la saison en cours, tout arbitre sénior, ne réussissant pas le test d'aptitudes physiques de la catégorie D3, ou, tout arbitre absent excusé, est affecté définitivement dans la catégorie D4 jusqu'à la fin de la saison.
8. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §7 ci-dessus, autrement dit, au terme de la dernière session, ne réussissant pas le test d'aptitudes physiques de la catégorie JAD, ou, étant absent excusé, n'est plus prioritaire dans les désignations jusqu'à la fin de saison.
9. Tout arbitre sénior, démarrant la saison dans la catégorie D4 et ne réussissant pas le test d'aptitudes physiques de la catégorie D3, dans les mêmes conditions que les §5 et §7 ci-dessus, peut perdre la qualité d'arbitre après avoir été auditionné par le bureau de la CDA.
10. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §9 ci-dessus, autrement dit, ne réussissant pas le test d'aptitudes physiques de la saison précédente et celui de la saison en cours, peut perdre la qualité d'arbitre après avoir été auditionné par le bureau de la CDA.
11. Les §7, §8, §9 et §10 font l'objet d'un courrier d'informations à l'arbitre et à son club.

Gestion des réussites

1. Tout arbitre, réussissant le test d'aptitudes physiques de la catégorie correspondant à l'affectation attenante au classement de la saison dernière, valide cette affectation pour la saison en cours.
2. Tout arbitre sénior, réussissant le test d'aptitudes physiques d'une catégorie inférieure à celle correspondant à l'affectation attenante au classement de la saison dernière, valide l'affectation la plus favorable à l'arbitre entre la catégorie D4 et la catégorie inférieure précitée.
3. Tout arbitre sénior, réussissant le test d'aptitudes physiques d'une catégorie supérieure à celle correspondant à l'affectation attenante au classement de la saison dernière, est éligible à une promotion de catégorie et/ou à des désignations d'une division supérieure suivant les besoins de la CDA.
4. Tout arbitre sénior, affecté temporairement à la catégorie D4 et réussissant le test d'aptitudes physiques tel que les situations décrites dans les §1, §2 et §3 ci-dessus, a les mêmes validations d'affectation ou les mêmes éligibilités de promotion de catégorie ou de désignations que respectivement les §1, §2 et §3.
5. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §4 ci-dessus, autrement dit, dans un premier temps échouant au test d'aptitudes physiques de la catégorie JAD, ou, étant absent excusé, puis dans un second temps réussissant le test d'aptitudes physiques de la catégorie JAD, redevient prioritaire dans les désignations.
6. Tout arbitre sénior, démarrant la saison dans la catégorie D4, étant non classé la saison précédente, et, réussissant le test d'aptitudes physiques de la catégorie directement inférieure (minimum catégorie D3) à l'affectation du début de la saison précédente valide celle-ci pour la saison en cours, et, ne peut pas prétendre au §3.

7. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §6 ci-dessus, autrement dit échouant au test d'aptitudes physiques de la catégorie JAD de la saison précédente et réussissant celui-ci lors de la saison en cours, redevient prioritaire dans les désignations.

ANNEXE II – TESTS D'APTITUDES THEORIQUES**Objectif :**

L'arbitrage est garant de l'application des règlements sportifs dépendant de la capacité que possède l'arbitre à connaître lesdites « Lois du jeu FIFA » et les directives politiques départementales. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district un test d'aptitudes théoriques OBLIGATOIRE permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences théoriques requises par le niveau de compétition arbitré.

Déroulement :

Le test d'aptitudes théoriques a lieu dans une salle dédiée. Chaque arbitre doit prévoir son propre matériel d'écriture.

Procédure :

- Etape 1 : l'organisation signale le top départ du test
- Etape 2 : chaque arbitre répond au questionnaire dans le temps imparti
- Etape 3 : l'organisation signale le top de fin

Aptitudes théoriques requises :

Les variables du test d'aptitudes théoriques sont le panel des questions potentielles du test, le nombre de questions à choix multiples (QCM), le nombre de questions traditionnelles (QT), la durée du questionnaire, la notation du questionnaire et le résultat minimum attendu. A chaque catégorie d'arbitrage, une ou plusieurs des variables précitées peuvent être modifiées suivants les minimums requis par le niveau de compétition.

Catégorie d'arbitrage	Panel de questions potentielles	Durée du questionnaire	Nombre de QCM	Nombre de QT	Résultat minimum attendu
Assistant agréé ligue	100	45'	10	10	20/40
Candidat ligue	100	45'	10	10	20/40
D1	100	45'	10	10	20/40
D2	100	45'	10	10	20/40
D3	100	45'	10	10	20/40
D4*	-	-	-	-	-
D5**	-	-	-	-	-
JAD	100	45'	10	10	20/40
Stagiaire***	-	-	-	-	-

* cf. § gestion des échecs

** aucune obligation

*** test d'aptitudes théoriques des formations initiales

Les variables du test d'aptitudes théoriques peuvent être réajustées au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent adapter leur préparation théorique pendant l'intersaison.

Précisions sur le panel des questions potentielles du test

La CDA met à disposition en libre accès sur le site du district les 2 documents indispensables aux bagages théoriques d'un arbitre :

- Les lois du jeu FIFA
- Le guide des lois du jeu DTA

En amont du test d'aptitudes théoriques, la CDA communique la codification d'un panel de questions potentielles du test ; questions présentes dans le guide des lois du jeu de la DTA. Toutes les questions du test sont choisies parmi les questions du panel précité.

Gestion des échecs et des absences (hors année sabbatique) :

Du 01/09 jusqu'au 31/12 de la saison en cours, la CDA prévoit 3 sessions de test d'aptitudes théoriques. A titre indicatif le calendrier est le suivant :

- Session n°1 en semaine 37 (mi-septembre)
- Session n°2 en semaine 39 (début octobre)
- Session n°3 en semaine 41 (mi-octobre)

1. Toute absence excusée reçue après le déroulement d'une session de test d'aptitudes théoriques est requalifiée en absence non excusée.
2. Toute absence excusée formalisée autrement que par l'écrit (mail, courrier, sms) est requalifiée en absence non excusée.
3. Toute absence non excusée est synonyme d'un échec au test d'aptitudes théoriques.
4. Un échec ouvre droit à une unique session dite « session de rattrapage » au test d'aptitudes théoriques si et seulement si le calendrier indicatif précité de la saison en cours permet encore la possibilité d'une session de rattrapage.
5. A compter de la première session, tout arbitre sénior, ne réussissant pas le test d'aptitudes théoriques, ou, tout arbitre absent excusé, est affecté temporairement dans la catégorie D4 jusqu'à une future réussite à ce test lors de la saison en cours.
6. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §5 ci-dessus, autrement dit, à compter de la première session, ne réussissant pas le test d'aptitudes théoriques de la catégorie JAD, ou, étant absent excusé, n'est plus prioritaire dans les désignations jusqu'à une future réussite à ce test lors de la saison en cours.
7. Au terme de la dernière session de la saison en cours, tout arbitre sénior, ne réussissant pas le test d'aptitudes théoriques, ou, tout arbitre absent excusé, est affecté définitivement dans la catégorie D4 jusqu'à la fin de la saison.
8. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §7 ci-dessus, autrement dit, au terme de la dernière session, ne réussissant pas le test d'aptitudes théoriques de la catégorie JAD, ou, étant absent excusé, n'est plus prioritaire dans les désignations jusqu'à la fin de saison.
9. Tout arbitre sénior, démarrant la saison dans la catégorie D4 et ne réussissant pas le test d'aptitudes théoriques, dans les mêmes conditions que les §5 et §7 ci-dessus, peut perdre la qualité d'arbitre après avoir été auditionné par le bureau de la CDA.
10. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §9 ci-dessus, autrement dit, ne réussissant pas le test d'aptitudes théoriques de la saison précédente et celui de la saison en cours, peut perdre la qualité d'arbitre après avoir été auditionné par le bureau de la CDA.
11. Les §7, §8, §9 et §10 font l'objet d'un courrier d'information à l'arbitre et à son club.

Gestion des réussites

1. Tout arbitre, réussissant le test d'aptitudes théoriques de la catégorie correspondant à l'affectation attenante au classement de la saison dernière, valide cette affectation pour la saison en cours.

2. Tout arbitre sénior, affecté temporairement à la catégorie D4 et réussissant le test d'aptitudes théoriques valide l'affectation attenante au classement de la saison dernière.
3. Tout arbitre sénior, réussissant le test d'aptitudes théoriques est éligible à une promotion de catégorie et/ou à des désignations d'une division supérieure suivant les besoins de la CDA.
4. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §2 ci-dessus, autrement dit, dans un premier temps échouant test d'aptitudes théoriques de la catégorie JAD, ou, étant absent excusé, puis dans un second temps réussissant le test d'aptitudes théoriques de la catégorie JAD, redevient prioritaire dans les désignations.
5. Tout arbitre sénior, démarrant la saison dans la catégorie D4, étant non classé la saison précédente, et, réussissant le test d'aptitudes théorique valide la catégorie d'arbitrage directement inférieure à l'affectation attenante à son dernier classement, et, ne peut pas prétendre au §3.
6. Tout jeune arbitre, dans une situation similaire au §5 ci-dessus, autrement dit échouant au test d'aptitudes théoriques de la catégorie JAD de la saison précédente et réussissant celui-ci lors de la saison en cours, redevient prioritaire dans les désignations.

ANNEXE III – EVALUATION DES APTITUDES PRATIQUES

Objectif :

L'arbitrage est une prestation technique dépendant de la capacité que possède l'arbitre à diriger une rencontre avec efficacité. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district une évaluation des aptitudes pratiques OBLIGATOIRE, dite « observation », permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences arbitrales requises par le niveau de compétition arbitré.

Déroulement :

L'évaluation des aptitudes pratiques se traduit par une « observation » qui a lieu pendant un match de championnat (ou de coupe) d'un niveau correspondant à la catégorie d'arbitrage de l'arbitre. Avant, pendant et après le match, l'arbitre est évalué sur des critères par un technicien de l'arbitrage, appelé « observateur » désigné officiellement, en amont du match, par la CDA. Dans les meilleurs délais, l'observateur rédige un rapport d'observation transmis à l'arbitre par l'intermédiaire de la CDA.

Critères d'évaluation :

Une observation repose sur 4 grands thèmes scindés en critères d'évaluation :

1. Qualités athlétiques au service du jeu :

- ✓ Activité et condition physique, endurant
- ✓ Changement de rythme en adéquation avec l'évolution du jeu
- ✓ Placements sur remises en jeu
- ✓ Occupation adaptée de l'aire de jeu (diagonale) et anticipation
- ✓ Utilisation de la course à reculons

2. Compétences techniques :

- ✓ Application des lois du jeu, exécution des remises en jeu (ballons arrêtés, murs, Coup Franc, Rentrée de Touche)
- ✓ Détection des fautes
- ✓ Application de l'avantage
- ✓ Lisibilité des décisions, Signalisations claires
- ✓ Protection des joueurs (tacles, semelles)
- ✓ Coup de sifflet net et sans équivoque (tonalité, sonorité)
- ✓ Procédures des remplacements et des joueurs blessés

3. Compétences disciplinaires :

- ✓ Prévention et dissuasion par le Rappel à l'Ordre
- ✓ Procédure de délivrance des sanctions disciplinaires
- ✓ Utilisation d'une manière cohérente et pertinente des sanctions disciplinaires (avertissement/exclusion)

4. Personnalité et management :

- ✓ Autorité naturelle (se faire respecter sans autoritarisme)
- ✓ Collaboration avec les assistants
- ✓ Courage et prise de responsabilités
- ✓ Relationnel avec le délégué, les dirigeants, les capitaines (consignes), les joueurs, l'observateur
- ✓ Devoirs administratifs

Les critères d'évaluation peuvent être modifiés au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent adapter leur approche technique de match.

Cotation d'évaluation :

Dans le rapport d'observation, chaque critère d'évaluation est soumis à une cotation à 4 niveaux :

- PF : Point Fort
- QA : Qualité acquise
- PA : Point à Améliorer
- MS : Manquement significatif

Les 4 grands thèmes font l'objet de constats et de conseils afin d'étayer l'évaluation des critères attendants.

Au terme du rapport d'observation, l'observateur mentionne une appréciation générale, ressort les points forts de l'arbitre et propose des axes de progrès à ce dernier.

Le rapport d'observation peut faire l'objet d'une note suivant le type de classement de fin de saison.

ANNEXE IV – SANCTION DES ATTITUDES INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION D'ARBITRE

Objectif :

L'arbitrage réclame des aptitudes physiques, théoriques, pratiques, et SURTOUT des attitudes adéquates à la fonction d'arbitre sur ET en dehors des terrains. En ce sens, la CDA veille attentivement au respect de la fonction arbitrale par TOUS les arbitres de district conformément aux articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage. Toute infraction commise avérée soumet l'arbitre à des sanctions disciplinaires (article 38) et/ou à des mesures administratives (article 39).

Sanctions d'ordre disciplinaire (article 38) :

Prononcées à l'encontre d'un arbitre **par un organisme compétent** défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux), une sanction disciplinaire fait suite à une ou plusieurs violation(s) de la morale sportive, et/ou, à un ou plusieurs manquement(s) grave(s) portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la fédération, d'une ligue et d'un district ou d'un de leur dirigeant. Plus concrètement, cela se traduit par :

- Le non-respect du devoir de réserve
- Le non-respect du devoir d'impartialité
- Le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, aux critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants
- ...

Mesures administratives (article 39) :

Prononcées à l'encontre d'un arbitre **par la CDA**, une mesure administrative fait suite au non-respect d'une ou plusieurs obligation(s) ou directive(s) administrative(s) et managériale(s) nécessaire(s) à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et/ou national. Plus concrètement, cela se traduit par :

- Un ou plusieurs échec(s) aux tests d'aptitudes physiques
- Un ou plusieurs échec(s) aux tests d'aptitudes théoriques
- Une ou plusieurs évaluation(s) insuffisantes des aptitudes pratiques
- Une ou plusieurs faute(s) technique(s)
- Une ou plusieurs faiblesse(s) manifeste(s) dans la direction des acteurs en cours de match et/ou dans l'exercice des responsabilités autour du match
- Un ou plusieurs non-respect(s) d'une désignation à un match
- Un ou plusieurs non-respect(s) du délai de renouvellement des dossiers arbitres
- Une ou plusieurs déclaration(s) d'indisponibilité tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations
- Une ou plusieurs absence(s) aux stages ou formations
- Une ou plusieurs absence(s) à une convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues et des Districts
- Un ou plusieurs trop perçu(s) d'indemnités de match et/ou de frais de remboursements
- Un ou plusieurs non-retour(s) des fiches de prévention
- Une ou plusieurs feuille(s) de match incomplète(s) et/ou erronée(s)
- ...

Barème des mesures administratives (article 39) :

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par la CDA sont :

- L'avertissement
- La non-désignation pour une durée maximum de trois mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements significatifs d'une particulière importance et/ou leur répétition

Une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

ANNEXE V – CLASSEMENT DE FIN DE SAISON**Objectif :**

L'arbitrage est une prestation d'ensemble sujette à l'évaluation critique positive et/ou négative des parties prenantes du football quel que soit le niveau de compétition. Cette prestation relève conjointement d'aptitudes physiques, théoriques, pratiques et d'attitudes compatibles à la fonction d'arbitres. En ce sens, évaluant tous ces critères, seule l'observation sur le terrain entre dans le classement de fin de saison.

Types de classement de fin de saison :

Deux types de classement sont utilisés :

- Le classement par rang consiste à ce qu'un groupe d'arbitres soit observé par un même observateur afin que celui-ci classe les arbitres du groupe selon leur performance, de la meilleure à la moins bonne, en attribuant un nombre de points prédéterminés selon le rang de classement.
- Le classement par note consiste à ce que des observateurs traduisent la performance de chaque arbitre en une note ; l'application d'un tri décroissant sur l'exhaustivité des notes établissant le classement.

Modalités des classements de fin de saison :

Catégorie d'arbitrage	Classement ?	Type de classement	Nombre de groupes	Nombre d'observations (assistances)
Assistant agréé*	-	-	-	-
Candidat ligue*	-	-	-	Minimum 2
D1	Oui	Par rang	2	2
D2	Oui	Par note	1	2
D3	Oui	Par note	1	1
D4	Non	-	-	0
D5	Non	-	-	0
JAD	Non	-	-	Minimum 1
Stagiaire	Non	-	-	Minimum 2

* classé dans sa catégorie d'appartenance

Un arbitre D3 et JAD attestant de prestations jugées trop insuffisantes peut perdre la qualité d'arbitre après avoir été auditionné par le bureau de la CDA.

Les modalités de classement peuvent être modifiées au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent prendre acte dans les meilleurs délais.

Effectifs et système de montées / descentes :

Catégorie d'arbitrage	Effectif	Nombre de montées minimum	Nombre de descentes minimum
Assistant agréé*	indéfini	-	-
Candidats ligue*	indéfini	-	-
D1	24*	-	2
D2	23*	2	2
D3	indéfini	2	-
D4	indéfini	-	-
D5	indéfini	-	-
JAD	indéfini	-	-
Stagiaires	indéfini	-	-

*hors arbitres assistants agréés et hors arbitres rétrogradés du niveau ligue

En cas d'égalité dans les évaluations pratiques, la note obtenue au test théorique départage les ex-aequo.

Les effectifs et le système de montées/descentes peuvent être modifiées au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent prendre acte dans les meilleurs délais.

ANNEXE VI – CANDIDATURE A L'ARBITRAGE DISTRICT

A – ARBITRE DE DISTRICT

1 – Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du président du club, et être adressée au secrétariat du District. Toutefois un candidat peut se présenter comme arbitre indépendant et restera en cas de réussite à l'examen 2 ans avec ce statut d'indépendant.

2 – Il doit être âgé de plus de 13 ans (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs) au 1er JANVIER de la saison en cours et, s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

3 – Les examens écrits statutaires auront lieu avant le 31 JANVIER de la saison en cours.

4 – Chaque candidat déclaré admis aura au minimum deux assistances pratiques sur le terrain. Les candidats n'ayant pas obtenu le nombre de critères minimum définis par la C.D.A. ne pourront pas être officialisés.

B – EX JOUEURS DE NIVEAU REGIONAL ET NATIONAL

Selon les modalités de l'annexe 2 du règlement intérieur de la CRA – saison 2018-2019

Les ex-joueurs de niveau régional et national candidats à l'arbitrage de Ligue doivent suivre obligatoirement la procédure complète suivante :

1- Dépôt officiel des candidatures

- candidats âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de la saison de la démarche, ayant été joueur en R2 (ex DHR), R1 (ex DH), CN3 (ex-CFA2), CN2 (ex-CFA), CN1 (ex-National) et éventuellement niveau supérieur ou pour les féminines joueuses de Division 1, Division 2 pendant au moins 3 ans (attestation demandée à la Ligue de football concernée) ;
- cette démarche doit être effectuée avant le 1er septembre pour un entretien qui autorisera le passage de l'examen général au même titre que les autres candidats ligue ;
- les candidatures adressées à la C.R.A. doivent être accompagnées de toutes les pièces stipulées dans la réglementation (couverture du club, dossier médical complet).

2- Traitement de la candidature

- L'information est aussitôt donnée par la C.R.A. à l'intention de la C.D.A. concernée.
- Le candidat aura un entretien préalable avec le président de la C.R.A. concernée (et/ou son représentant).
- Le candidat est invité à se rapprocher de sa C.D.A. pour participer à la formation dispensée et obtenir des désignations de matches de préparation et de formation. Après son enregistrement provisoire (attribution d'une licence) en tant qu'arbitre par la Ligue LAuRAFoot, le candidat est désigné dès que toutes les formalités administratives sont remplies, chaque semaine, par la C.D.A. en Division Départementale 2, tout d'abord, puis en Division Départementale 1, selon les modalités expliquées § 6 ;
- Une information sera donnée au candidat sur la date du Stage Elite de District, auquel il doit participer ;
- Il devra être procédé dans son district à un contrôle des aptitudes physiques (réussite au test physique) afin de déterminer les possibilités des candidats.

3- Préparation théorique

- Le « Pôle Technique » dispense la formation nécessaire (questionnaires, séances de formation, etc.) ;
- Le candidat devra, en outre, subir, comme tous les autres candidats Ligue, les tests théoriques probatoires, organisé par la C.R.A. En cas d'absence, le candidat est éliminé ;
- Les examens théoriques des candidats auront lieu, en même temps que les examens candidats arbitre de Ligue, selon les modalités expliquées au § 5.

4- Préparation pratique

- Pour les rencontres de préparation en Division départementale 2, la C.D.A. désigne 1 observateur de District afin de conseiller le candidat au maximum ;
- Deux représentants de la C.R.A. (membres de la C.D.A. idoine ou observateurs de C.R.A. du District concerné) assure, au cours de deux rencontres de Division Départementale 1, des examens pour le candidat ;
- Si le niveau est insuffisant pour opérer en Division Départementale 1, d'autres matches de Division Départementale 2 seront donnés au candidat avec au moins une observation-conseil avant remettre, à nouveau, le candidat en situation d'examen sur deux examens en Division Départementale 1. En cas de nouvel échec, l'expérience est arrêtée et le candidat est désigné pour le reste de la saison en Division Départementale 2. Il sera classé avec les arbitres de sa catégorie (D2) et pourra accéder, si son classement le permet, en fin de saison, à la catégorie supérieure (D1). Le candidat peut l'être à nouveau la saison suivante ;
- Si l'aptitude est déclarée globalement satisfaisante, le candidat est désigné sur 3 matches de D.R3, avec observation C.R.A., comme il est stipulé dans l'ANNEXE IV – Candidature au titre d'arbitre de ligue, du Règlement Intérieur de la C.R.A..

5- Examen théorique

Identique à celui des candidats Ligue traditionnels.

6- Examen pratique

- Chaque candidat sera examiné sur 3 rencontres de Championnat de Ligue de D. R3.
- Le début des examens s'effectue dès que le candidat a assisté à la formation n°1 des candidats Ligue.
- Chaque examen est évalué sur 20 point.
- Les différents examinateurs sont tous des membres de C.R.A. ou des observateurs.
- Une note égale ou inférieure à 9,50 entraîne l'élimination du candidat. Dans ce cas, l'examineur avise la C.R.A. qui prévient le candidat et son District de l'élimination.
- Les candidats doivent totaliser un minimum de 42 points pour être admis à l'examen pratique.
- Aucune dérogation n'est possible.
- Si un candidat ne pouvait effectuer la totalité des trois examens dans la saison, par suite de circonstances exceptionnelles, possibilité lui sera donnée de subir le ou les examen(s) manquant(s), le plus tôt possible lors de la saison suivante.

7. Classement final

- En cas de réussite aux examens pratiques et théoriques, le candidat est automatiquement convoqué au Stage annuel des arbitres de Ligue qui entame la saison suivante.
- Il est nommé immédiatement arbitre R3 et désigné comme tel.
- La saison suivante, ce nouvel arbitre R3 est soumis à de nouvelles observations, ainsi qu'à l'application du Règlement Intérieur de la C.R.A.
- Il intègre le cursus des arbitres de Ligue et concoure dans les mêmes conditions que ces derniers.

ANNEXE VII – CANDIDATS ARBITRES DE LIGUE

Selon les modalités de l'annexe 3 du règlement intérieur de la CRA – saison 2018-2019

a) Limites d'âge :

Candidats R3 et AAR3 et Candidates féminines :

- Avoir moins de 39 ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.

Candidats JAL et candidats Pré-Ligue :

- Avoir moins de 20 ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.

b) Critères de sélection :

Candidats R3 et AAR3 et candidates féminines :

- avoir « validé » au moins une saison complète en qualité d'arbitre de district officiel,
- avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA,
- avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie Arbitre D1 pour les candidats R3 et AAD1 ou Agréé Ligue pour les assistants depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 avant la fin de saison en cours pour les centraux ou avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 ou R3 pour les assistants ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;
- justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.

Candidats JAL et candidats Pré-Ligue :

- avoir « validé » au moins une saison complète en qualité de jeune arbitre de district officiel, sans indisponibilités répétées,
- avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA,
- avoir obligatoirement assisté à un stage de jeune arbitre de District ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;
- justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.

Remarque : Dans un souci de promouvoir rapidement les jeunes arbitres à fort potentiel, les CDA, sous réserve de l'accord de la CRA, ont la possibilité de proposer, à titre exceptionnel, à l'examen JAL des candidats qui n'ont pas « validé » une saison complète en qualité de jeune arbitre de district.

c) Quotas de sélection :

Candidats R3 masculins : 3

Candidats assistants R3 masculins : 1

Candidates féminines : illimité

Candidat(e)s jeunes arbitres de ligue : illimité

d) Modules de formation

M1 - Apprentissage théorique et pratique

M2 – Arbitre Assistant

M3 - Aide administrative et préparation athlétique

M4 – Préparation athlétique

M5 – Gestion des remises en jeu difficiles

M6 – Gestion des conflits

M7 – Collaboration

M8 - Formation théorique lois du jeu

M9 – Examens pratiques

ANNEXE VIII – RETOUR A L'ARBITRAGE

Selon les modalités de l'annexe 4 du règlement intérieur de la CRA – saison 2018-2019

- Gestion par la C.R.A.
- Proposition faite en faveur d'un retour à l'arbitrage pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis moins de 6 saisons maximum. Tous les autres cas doivent repasser par la filière actuelle de formation.

- **Ancien Arbitre de District :**
 - ▶ Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif où il est classé D3, s'il était D3 ou D4 au moment de l'arrêt.
 - ▶ Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif où il est classé D2, s'il était D1 ou D2 au moment de l'arrêt.

- **Ancien Jeune Arbitre de Ligue et Ancien Arbitre de Ligue :**
 - ▶ Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif où il est classé D2.
 - ▶ Afin de pouvoir passer l'examen de Ligue de fin de saison, la C.D.A. devra effectuer des observations conseils sur une rencontre de second niveau départemental et une rencontre en Elite. Si les observations donnent satisfaction, il pourra alors se présenter à l'examen de Ligue.
 - ▶ En cas de réussite à l'examen, il devient stagiaire R
 - ▶ En cas d'échec à l'examen, il sera nommé D1.

ANNEXE IX – FILIERE UNSS

Selon les modalités de l'annexe 4 du règlement intérieur de la CRA – saison 2018-2019

- Une journée de formation est proposée par le CTRA pour les jeunes officiels provenant de l'UNSS et qui ne sont pas déjà arbitre de la F.F.F..
- Suivant le niveau du « jeune officiel », il est intégré en district ou en Ligue.
- Il devient donc stagiaire district ou stagiaire ligue.
 - ▶ Jeune officiel départemental ou académique = Arbitre de District
 - ▶ Jeune officiel national = Arbitre de Ligue

- Selon l'accord national FFF/DTA, les jeunes officiels sont reconnus arbitres officiels selon les modalités ci-dessus. Ils sont exemptés de l'examen théorique correspondant. Les désignations commencent immédiatement après avoir suivi le stage obligatoire d'une session de formation ou étant organisée spécialement pour ces candidats. Après un suivi adapté, ils passeront la pratique de la catégorie.

ANNEXE X – STATUT ARBITRE AUXILIAIRE (CLASSE D5)

Adopté par l'A.G. de la Ligue d'Auvergne du 21 JUIN 2008

L'arbitre-auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club.

Il passera le même examen que les arbitres officiels et pourra suivre une formation identique.

L'arbitre-auxiliaire devra participer aux différents stages organisés sinon il ne pourra pas couvrir son club.

Le nombre de matches requis (sont comptabilisés les matches arbitrés comme central ou assistant) sera de 12 matches sur une saison complète uniquement en compétitions seniors du District.

En cas d'absence d'arbitre officiel, un arbitre auxiliaire est prioritaire pour diriger une rencontre. Si chaque équipe d'un match présente un arbitre-auxiliaire, c'est celui du club visiteur qui officiera.

Un arbitre-auxiliaire ne peut prétendre à quelconque indemnité

Il peut devenir officiel à tout moment et sans passer d'examen supplémentaire, mais ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si ce choix a été fait avant le 31 janvier

Un arbitre-auxiliaire qui devient officiel au 31 janvier, aura 8 matches à diriger ou devra répondre à toutes ses convocations pour couvrir son club.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

Suivant le niveau de compétition de l'équipe qui détermine les obligations du club, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les **clubs masculins du District autres que ceux de la Départemental1**, sera prise en compte pour adapter les sanctions

*** Départemental 2 et Départemental 3 :**

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en 3ème année d'infraction et au-delà :

- a) non accession maintenue,
- b) maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante,
- c) sanctions financières maintenues.

*** Départemental 4**

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) maintien de 6 joueurs mutés en équipe supérieure,
- c) sanctions financières maintenues.

*** DERNIERE DIVISION DE DISTRICT :**

- aucune sanction sportive